



PREMIER MINISTRE

**CONSEIL D'ORIENTATION DE L'ÉDITION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE**

Formation spécialisée « Politiques de l'édition publique »



**Rapport du groupe de travail  
chargé de la mise au point  
d'un programme de relance  
des traductions sur Légifrance**

Présenté par M. Jean MAÏA

Chef du service de la législation et de la qualité du droit  
au Secrétariat général du Gouvernement

Novembre 2010

# SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	3
<b>PARTIE I : ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS POUR LA CONCEPTION DU NOUVEAU PROGRAMME .....</b>	6
<b>I.1. Les objectifs opérationnels d'un nouveau programme de traductions du droit français sur Légifrance .....</b>	7
<i>I.1.1. Etat des lieux : des attentes aussi amples que diverses, qui ne trouvent de réponse que pour partie dans des initiatives de traduction en cours .....</i>	7
<i>I.1.2. Quelle place propre pour un nouveau programme de traduction destiné à Légifrance ? ...</i>	10
<i>I.1.3. La mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du programme est nécessaire à son pilotage dans la durée.....</i>	13
<b>I.2. La disponibilité de moyens susceptibles d'abonder le programme .....</b>	15
<i>I.2.1. A l'heure actuelle, la seule ligne de financement acquise pour la relance du programme est la subvention de 150 000 euros versée en 2007 par le ministère des affaires étrangères et européennes à la fondation, restée inutilisée depuis lors .....</i>	15
<i>I.2.2. La collecte de financements privés ne peut être qu'une entreprise à inscrire dans la durée et dont le succès dépend de la possibilité de la souplesse du dispositif .....</i>	16
<i>I.2.3. La réalisation de traductions par les services ministériels de traduction est une solution qui mérite d'être gardée à l'esprit, quand bien même elle ne pourrait constituer une réponse unique</i>	17
<b>I.3. L'exigence de qualité à retenir pour la diffusion de traductions sur Légifrance.....</b>	18
<i>I.3.1. Les critères du contrôle de qualité des traductions .....</i>	18
<i>I.3.2. Les conditions pratiques d'exercice du contrôle .....</i>	20
<b>I.4. Les conditions de diffusion et de réutilisation des données .....</b>	22
<i>I.4.1. Il découlerait nécessairement de ce qui précède la nécessité de refondre la diffusion des traductions sur Légifrance .....</i>	22
<i>I.4.2. La voie ne doit pas être fermée à l'éventuelle réutilisation, par exemple par des éditeurs juridiques étrangers, des données publiques issues du programme .....</i>	23
<b>I.5. La forme institutionnelle d'un nouveau programme de traductions .....</b>	24
<b>PARTIE II : PROPOSITION DE PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE TRADUCTION DU DROIT FRANÇAIS SUR LÉGIFRANCE.....</b>	25
<i>Phase 1 : actions à conduire dans les six prochains mois .....</i>	26
<i>Phase 2 : actions de moyen et long terme.....</i>	29
<b>ANNEXES</b>	
<i>ANNEXE I : composition du groupe de travail.....</i>	31
<i>ANNEXE II : mandat du groupe de travail.....</i>	33
<i>ANNEXE III : liste des contacts noués par le groupe de travail .....</i>	34
<i>ANNEXE IV : données sur la fréquentation des pages de Légifrance présentant des traductions des codes .....</i>	34

# INTRODUCTION



**S**ur proposition du Secrétaire général du Gouvernement, le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) a chargé en mai 2010 un groupe de travail<sup>1</sup> de formuler des propositions quant à la manière de relancer le programme de traduction du droit français qui avait permis la mise en ligne sur le site *Légifrance*, de 2000 à 2006, de versions anglaises et espagnoles de codes et lois français.

Il a été demandé à ce groupe de travail de formuler ses propositions à la lumière d'un rapport de 2009 de M. Philippe BELAVAL, Conseiller d'Etat, dans lequel avaient été analysées les causes de l'interruption du programme, à commencer par la perspective du tarissement de son financement, et les options possibles quant à sa relance.

Sans reprendre l'ensemble de ces réflexions préparatoires, le présent rapport formule un ensemble de propositions opérationnelles concernant les différents aspects dont le mandat du groupe de travail dresse la liste<sup>2</sup>. Il s'appuie en cela sur les expériences des membres de ce groupe et les avis recueillis par eux auprès de différents intervenants susceptibles de trouver intérêt à la perspective d'une relance du programme<sup>3</sup>.

\*

Les propositions qui suivent n'ont pas l'ambition d'épuiser la réflexion sur ce que devra être dans le moyen et le long terme la consistance du futur programme de traductions sur *Légifrance*.

Pour deux séries de raisons notamment, le groupe de travail a en effet estimé que ses propositions devaient viser à définir moins le détail des paramètres d'un nouveau programme qu'un cadre adapté pour que celui-ci tire parti au mieux des possibilités de relance identifiées dès ce stade et des partenariats susceptibles progressivement de se construire autour de la mise en ligne de traductions sur *Légifrance* :

- d'une part, la traduction des textes juridiques est une discipline évolutive dont la pratique, répondant à des besoins croissants, suscite l'intérêt d'acteurs de plus en plus divers, dont les outils évoluent substantiellement avec le développement des technologies de l'information et de la communication et qui commence à donner lieu à des travaux universitaires propres à en renouveler à terme l'approche<sup>4</sup>. En cela, il serait certainement déraisonnable de prétendre figer aujourd'hui toutes les caractéristiques des travaux à venir ;

- d'autre part, les financements susceptibles d'appuyer le nouveau programme paraissent dans l'immédiat relativement faibles. Mais des possibilités d'attirer progressivement de nouveaux financements vers un programme trouvant sa place sur *Légifrance* se dessinent, pour autant que différents intervenants concernés, qu'ils soient de statut public ou privé, personnes morales ou personnes physiques, perçoivent clairement les méthodes et avantages qu'ils peuvent trouver à un tel programme.

---

<sup>1</sup> Composition du groupe en annexe I.

<sup>2</sup> Mandat du groupe en annexe II.

<sup>3</sup> Liste des contacts noués par le groupe en annexe III.

<sup>4</sup> En ce sens, voir la lettre n°34 de la Mission de la mission de recherche « Justice et Droit » [mission@gip-recherche-justice.fr] ou les échanges du colloque « Traduction du droit et droit de la traduction » organisé les 15 et 16 octobre 2009 par le Centre d'études sur la coopération juridique internationale, unité mixte associant l'Université de Poitiers et le CNRS et Juriscope.

S'il lui a paru hors de sa portée de définir dès aujourd'hui le moindre détail d'un programme pluriannuel ambitieux et notamment d'arrêter un choix de textes à traduire ou de langues cibles, le groupe croit devoir émettre une recommandation précise quant au contenu de la première étape de relance du programme de traduction et aux éléments structurants des étapes qui pourraient suivre. Au-delà, sa préoccupation a été d'exposer les conditions de mise en œuvre d'un programme cohérent et pérenne.

En des termes faisant l'objet d'un quasi-consensus entre ses membres, le présent rapport expose ainsi des éléments qui paraissent déterminants pour répondre aux questions inscrites dans le mandat du groupe (partie I) avant d'en déduire une proposition de programme opérationnel de relance comprenant un volet d'actions à échéance immédiate et un volet d'actions de moyen et long terme (partie II).

## **PARTIE I**



# **ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS POUR LA CONCEPTION DU NOUVEAU PROGRAMME**

## I.1. LES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE TRADUCTIONS DU DROIT FRANÇAIS SUR LÉGIFRANCE

### I.1.1. *Etat des lieux : des attentes aussi amples que diverses, qui ne trouvent de réponse que pour partie dans des initiatives de traduction en cours*

La conclusion du rapport du Président BELAVAL selon laquelle « *une politique de relance des traductions est à tous égards nécessaire...[afin de] renforcer le rayonnement et l'attractivité de notre système juridique* » recueille l'accord unanime des membres du groupe de travail et des différents interlocuteurs avec lesquels il a pu échanger.

Des différences d'approches s'expriment toutefois quant aux priorités à assigner à la prochaine phase du programme de traductions destinées à Légifrance.

#### i) **Les propositions d'élargissement des ambitions et du périmètre du programme ne manquent pas**

S'agissant des langues cibles de traduction du droit français, le ministère des Affaires étrangères et européennes insiste sur l'importance que revêtiraient, en complément de traductions en anglais et en espagnol, la mise en ligne de traductions en arabe, compte tenu des efforts déployés envers le Moyen-Orient dans le cadre de la politique gouvernementale de coopération. Le ministère de la Justice et des Libertés verrait lui aussi une telle extension avec grand intérêt.

Instruite de l'expérience qu'elle a engrangée depuis 2006 dans ses différentes actions, la Fondation pour le droit continental<sup>5</sup> souligne l'intérêt « tactique » de s'adresser à différentes élites locales dans leur propre langue avant que l'anglais ne devienne définitivement une langue universelle. C'est dans cet esprit qu'elle milite pour une extension du programme à des traductions non pas seulement en arabe mais aussi en portugais et en mandarin.

S'agissant des textes à traduire, l'approche est également très diversifiée.

Sur l'instigation de la Direction générale du Trésor, le Centre de traduction des ministères financiers a de lui-même entrepris en partenariat avec le FMI d'actualiser la partie législative du code monétaire et financier accessible sur Légifrance.

Le ministère de la Culture et de la Communication est convaincu de l'intérêt de traduire le code du patrimoine, ce corpus de droit lui semblant constituer en quelque sorte une « nouvelle frontière » pour les systèmes juridiques de nombreux pays émergents.

Le Conseil d'Etat, qui s'engage dans la traduction de certaines de ses décisions<sup>6</sup>, souligne l'intérêt d'aboutir dans une traduction en arabe du code de justice administrative.

<sup>5</sup> Désignée dans la suite du rapport par les mots « la Fondation ».

<sup>6</sup> Sans doute sous la forme de traductions d'abstracts en anglais.

Les praticiens des cabinets d'avocat souhaiteraient pour leur part que progresse la traduction de certains textes fiscaux et, plus largement, de la législation économique. Ils invoquent l'intérêt que cette démarche pourrait avoir en termes d'attractivité du droit français et sans doute aussi de l'économie française.

La publication de réformes législatives ou réglementaires significatives suscite assez régulièrement des demandes de traduction des administrations concernées auprès des services de traductions de l'administration centrale, auxquelles ceux-ci n'ont pas nécessairement les moyens de répondre. Pour ne prendre qu'un exemple récent, une demande de traduction de la loi du 12 mai 2010 sur les jeux en ligne a été formée au début de l'été 2010 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne auprès du Centre de traductions des ministères financiers.

La question a également été posée de savoir si un programme de traductions sur Légifrance devrait se cantonner à la traduction de textes normatifs ou s'il ne gagnerait pas à s'étendre à la traduction de décisions de justice, voire à de la doctrine. La Fondation pour le droit continental relève qu'une stratégie de rayonnement du droit français soucieuse d'efficacité impliquerait sans doute des initiatives dans ces différents champs.

Quant à la définition des priorités de premier rang, une forme de consensus semble se dégager, dans le droit fil des conclusions auxquelles aboutissait P. BELAVAL en 2009, pour considérer que l'actualisation des traductions de codes disponibles aujourd'hui sur Légifrance constitue sans doute l'urgence.

Il en va de la bonne gestion d'un programme qui a mobilisé un investissement de l'ordre de 150 000 euros par an de 2000 à 2005 et dont l'intérêt se dévalue progressivement du point de vue des internautes à défaut d'actualisation. Il en va aussi de considérations pratiques : à la recherche d'une première étape d'un programme de relance, celle-ci est peut-être la moins difficile à franchir, sous réserve des questions de financement et de répartition des tâches qui seront évoquées plus loin.

## **ii) Des initiatives existantes pourraient en partie répondre à ces attentes**

Sans évoquer ici les travaux de traduction de textes de droit français effectués par des experts de la traduction devant les juridictions ou par d'autres professions juridiques au fil du traitement de leurs dossiers (cabinets d'avocat), l'identification des initiatives de traduction du droit français déjà prises ou en cours était l'une des premières questions soulevées dans le mandat du groupe de travail.

De fait, ce détour s'impose : comme on le verra, la relative rareté des financements disponibles pour engager à court terme de nouvelles traductions et le coût relativement important des travaux de traduction ne peuvent que faire douter du bien-fondé de travaux qui viendraient en quelque sorte « doublonner » des initiatives sérieuses d'ores et déjà arrivées à leur terme ou appelées à aboutir.

En guise d'inventaire, le groupe de travail s'est principalement appuyé sur un recensement de ressources de traductions tenu à jour depuis plusieurs années par l'association Juriconexion, accessible sur le site [www.droit.org](http://www.droit.org)<sup>7</sup>. Il est possible d'en retenir en première analyse que :

<sup>7</sup> [http://www.juriconexion.fr/wiki/index.php?title=French\\_law](http://www.juriconexion.fr/wiki/index.php?title=French_law)

*Des initiatives sont prises par des personnes de droit privé d'horizons très divers*

- il arrive que l'édition privée (plus précisément, des éditeurs étrangers) conduise des chantiers de traduction du droit français. Un exemple en est la publication par l'Oxford University Press de la traduction du code de procédure civile par M. Nicolas Brooke, qui fait l'objet d'une actualisation annuelle<sup>8</sup>. Comme l'a indiqué le Syndicat national de l'édition dans les travaux du groupe, il n'y a pas de modèle économique identifié à ce stade par les éditeurs français pour des initiatives de ce type ;

- il est des initiatives émanant du monde associatif, tout particulièrement celles de l'Association Henri CAPITANT. L'Association a développé des liens privilégiés avec la fondation pour le droit continental, qui doit notamment se traduire par l'élaboration d'un ouvrage collectif sur le droit civil français, d'environ 1300 pages, qui sera édité en français, en anglais et en espagnol. L'ouvrage a vocation à être diffusé à l'étranger, à l'intention notamment des étudiants curieux du droit français et souvent désireux de poursuivre leurs études juridiques en France. L'Association Henri CAPITANT vient également de créer la *Revue de droit Henri Capitant*, en prenant à sa charge le coût de la traduction en langue anglaise des articles qui y seront publiés.

Mais on trouve également en accès libre sur internet des traductions de textes de référence applicables aux associations sur un site associatif, des traductions d'une partie de la réglementation financière sur le site d'Euronext, etc.

*Des initiatives publiques existent également, sans coordination entre elles, ni concertation entre leurs auteurs*

Les assemblées parlementaires, le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat développent des politiques de diffusion sur leurs sites internet de traductions de ressources de droit français. Seules les pages du Conseil constitutionnel sont à ce jour référencées sur Légifrance (traductions de la Constitution en plusieurs langues, accessibles par les pages consacrées à la Constitution).

Il est également des ressources de traduction offertes par les sites des autorités administratives indépendantes, sans reprise sur Légifrance.

Il est même quelques ressources offertes par des sites ministériels, qui ne trouvent pas à ce stade d'écho sur Légifrance. On peut notamment citer la traduction de la loi dite Toubon de 1994 en anglais et allemand accessible sur le site de la Délégation générale à la langue française<sup>9</sup> ou des traductions en anglais et en arabe de la loi organique relative aux lois de finances effectuées par le Centre de traduction des ministères financiers. Ces administrations ne verraien que des avantages à un référencement de ces traductions sur Légifrance.

---

<sup>8</sup> <http://www.oup.com/us/catalog/general/subject/Law/EuropeanLaw/~~/dmldz11c2EmY2k9OTc4MDE5OTczNzc2NQ==>

<sup>9</sup> <http://www.culture.gouv.fr/culture/dgfl/garde.htm>

## **I.1.2. Quelle place propre pour un nouveau programme de traduction destiné à Légifrance ?**

Compte tenu de la diversité des attentes exprimées envers un futur programme de traduction mais également la diversité des pratiques en cours, le groupe de travail a estimé nécessaire de chercher à cerner, peut-être davantage encore que cela n'avait été fait entre 2000 et 2006, la nature des objectifs susceptibles d'être spécifiquement assignés à l'utilisation de Légifrance comme support d'un programme de traductions du droit français.

### **i) A les examiner de près, les attentes qui s'expriment procèdent de conceptions sinon opposées du moins nuancées quant aux objectifs à assigner à un programme de traductions sur Légifrance**

Une première approche, qui sous-tend certaines des attentes qui s'expriment, procède d'une recherche de dialogue aussi rigoureux que possible entre systèmes juridiques, à la manière des travaux des spécialistes du droit comparé ou encore des solutions de traduction certifiées comme celles auxquelles peuvent en venir les parties avec le concours d'experts dans des litiges transfrontaliers portés devant le juge.

Dans cette approche, la mise en ligne de traductions du droit français sur Légifrance aurait pour caractéristique propre, et notamment par contraste avec d'autres ressources de traductions accessibles sur internet, de viser à un haut degré d'exigence en termes de perfectionnement juridique et linguistique.

Le souci de rendre les traductions mises en ligne aussi peu contestables que possible serait le critère ultime dans l'utilisation du site. Il serait ainsi difficile d'admettre une présentation tronquée d'un corpus juridique donné, par exemple d'un code, sous peine de tomber sous la critique d'une présentation partielle et par là biaisée du droit applicable. C'est en quelque sorte le rôle de Légifrance comme outil de travail pour les juristes qui inspirerait son utilisation comme outil de diffusion de traductions du droit français.

Une autre approche s'exprime toutefois, qui met davantage l'accent sur les enjeux du rayonnement du droit français non pas seulement sous l'angle proprement juridique mais aussi sous l'angle de ses enjeux politiques ou économiques. Dans cet esprit, l'utilisation de Légifrance procèderait moins de l'objectif de contribuer à la science juridique qu'à une forme de promotion de la connaissance du droit applicable en France.

Dans cette approche, il serait justifié de mettre en balance l'avantage escompté en termes de rayonnement de la diffusion des traductions et le coût de ces traductions, en admettant si nécessaire une dose d'imperfection de ces dernières.

Il y aurait également une logique, si un intérêt que l'on pourrait qualifier de stratégique le justifiait, à soustraire les efforts de traduction à une recherche d'intégralité de la traduction du corpus représenté par un code voire, au moins pour certains textes, à la recherche d'un strict parallélisme entre langues cibles. Il est à signaler que c'est d'ailleurs ainsi que procède d'ores et déjà le Conseil constitutionnel, dont la richesse de l'offre de traductions diffère d'une langue à l'autre, selon des considérations de moyens notamment.

Cette approche autoriserait également des modes de présentation du droit français non pas sous la forme de traductions de textes normatifs mais de notices explicatives de réformes récentes. On pourrait ainsi proposer, le cas échéant dans l'attente de la publication des textes eux-mêmes, que l'effort soit fait de traduire les notices explicatives des lois les plus significatives auxquelles les internautes accèdent sur le site vie-publique.fr.

## **ii) Le choix à faire entre ces deux approches est moins de droit que d'opportunité**

D'une part, s'agissant de la valeur juridique des traductions, on sait que les ressources de traduction offertes sur Légifrance n'entrent pas dans le champ du service public de la diffusion du droit par l'internet défini par le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 modifié relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.

La question de l'authenticité de la traduction est hors de propos. Sachant la difficulté intrinsèque de la recherche de perfectionnement dans la pratique de la traduction juridique, il n'est que d'admettre une dose sinon d'imperfection, du moins de débat, est inévitable quant à la pertinence des traductions proposées aux internautes.

On ne saurait pour autant admettre que le service public présente des ressources de traduction gravement erronées ou biaisées (par exemple par l'effet de sélections qui tromperaient le lecteur sur la portée de la règle de droit), au risque d'induire en erreur les usagers de ce service public. Il s'en déduit que la mise en ligne de traductions sur Légifrance a pour prérequis une vérification de la qualité des traductions dont il s'agit mais sans doute aussi, comme on y reviendra, que des précautions particulières sont à prendre pour éclairer les internautes sur l'absence de valeur juridique des traductions.

D'autre part, s'agissant du choix des langues cibles, le groupe est d'avis qu'une véritable souplesse est ici possible en droit.

La règle de l'article 4 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 selon laquelle les traductions effectuées par les personnes publiques doivent intervenir en deux langues au moins vaut pour « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun* ».

Alors même qu'il paraîtrait difficile de considérer que la lettre de la loi s'applique au programme de traduction sur Légifrance, son esprit a été respecté entre 2000 et 2006 par la symétrie parfaite observée dans la mise au point de traductions anglaises et espagnoles. Il n'en reste pas moins, selon le groupe, que l'objectif de diversité linguistique doit s'apprécier dans le cadre du programme de manière globale et non texte par texte.

Ainsi, il n'y aurait pas de raison de se priver de la mise en ligne sur le site de l'actualisation anglaise du code monétaire et financier prochainement disponible au seul motif qu'au moins dans l'immédiat, pourrait manquer son équivalent espagnol.

### **iii) Loin d'être exclusives l'une de l'autre, les deux approches seraient en réalité complémentaires**

En pratique, c'est d'ores et déjà, de fait, une voie médiane entre les deux approches présentées plus haut qui a été retenue depuis 2000 sur Légifrance. Ni l'absence d'exhaustivité, ni la diversité des traductions n'ont empêché d'avancer dans l'utilisation de Légifrance comme outil de diffusion de traductions du droit français, les versions traduites des codes accessibles sur le site ne portant souvent que sur leurs parties législatives. Le site propose d'ores et déjà des traductions qui n'ont pas été réalisées dans le cadre du programme de traduction mis en œuvre entre 2000 et 2006 (traductions de la Constitution en plusieurs langues mises en ligne par le Conseil constitutionnel).

En confrontant les différentes approches qui s'exprimaient jusqu'en son sein, le groupe de travail n'a éprouvé aucun doute sur le fait que l'élément essentiel d'un nouveau programme de traductions sur Légifrance résiderait nécessairement dans la conduite de nouveaux chantiers de traductions répondant aux attentes qui s'expriment et ce, dans le respect d'un ensemble de prescriptions de qualité qui seront évoquées plus loin. Encore considère-t-il qu'y compris pour cette partie essentielle du programme, il serait judicieux d'éclairer davantage l'internaute sur l'absence de toute valeur juridique des traductions proposées.

Mais le groupe de travail s'est également convaincu de l'intérêt d'avancer dans le même temps dans la voie de l'utilisation de Légifrance comme « portail » référençant certaines des ressources de traductions déjà disponibles sur l'internet public voire privé, en leur offrant une vitrine qu'elles auraient certainement peine à obtenir par ailleurs. Pareille utilisation de Légifrance ne serait pas sans analogie avec le contenu de la rubrique proposant à ses utilisateurs une sélection de sites d'éditeurs juridiques.

Plusieurs considérations paraissent militer dans le sens du développement de cette double utilisation de Légifrance :

- s'il s'interdisait de le faire, Légifrance se trouverait, en dépit des efforts sans équivalent effectués entre 2000 et 2006, en retrait de son équivalent allemand<sup>10</sup> qui, dans le cadre d'une coopération assumée entre Gouvernement et édition juridique privée, offre accès à un ensemble fourni de traductions d'origines très diverses (ces origines étant dûment mentionnées sur le site) ;

- en termes pratiques, cette combinaison des deux approches aurait pour intérêt, à coût presque constant, de densifier l'offre de traductions sur le site, ce qui aurait de l'importance pour avancer dans la promotion du droit français ;

- pour la structuration du futur programme, cette affirmation de Légifrance dans le domaine des traductions serait un gage d'attractivité qui, comme on le verra, pourrait être une aide importante pour la mise au point de partenariats avec des personnes privées ou publiques désireuses de faire avancer la traduction du droit français et pour la mobilisation de nouveaux financements vers le cœur du programme ;

---

<sup>10</sup> [http://www.gesetze-im-internet.de/Teilliste\\_translations.html](http://www.gesetze-im-internet.de/Teilliste_translations.html)

- du point de vue de la bonne utilisation des ressources publiques, on pourrait soutenir que l'absence actuelle de référencement de traductions disponibles est une situation sous-optimale dès lors que, comme cela semble être le cas au sein du Gouvernement et même au-delà (à l'exemple du Conseil constitutionnel qui s'est réjoui du référencement sur Légifrance de ses propres traductions), chacun admet que la meilleure manière de valoriser les travaux dont il s'agit est bien de les rendre accessibles sur le site de référence du droit français.

Si le principe du développement d'une fonction de portail était admis, sa mise en œuvre impliquerait naturellement de prendre des dispositions particulières dans la sélection des ressources se prêtant à référencement, au regard de critères qui pourraient être ceux énoncés plus loin.

#### **La première recommandation du groupe est que le programme comporte deux axes :**

- à titre principal, l'élaboration et la mise en ligne de traductions de haute qualité de pans cohérents du droit effectuées sous le contrôle des instances de pilotage du programme, en règle générale dans deux versions linguistiques au moins et avec un objectif d'actualisation régulière ;**
- à titre complémentaire, le référencement (avec l'accord des personnes qui en ont eu l'initiative) de ressources publiques voire privées de traductions qui seraient libres de droits, pour lesquelles vaudraient certes des exigences de qualité mais sans que le plurilinguisme ni l'exigence d'actualisation régulière constituent des exigences aussi fortes que pour le cœur du programme.**

#### **I.1.3. La mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du programme est nécessaire à son pilotage dans la durée**

Le succès du programme de 2000 à 2006 est largement admis, sur la base d'indices comme la large reprise par le Costa-Rica de la version espagnole offerte par le site des codes français de l'environnement et de la propriété intellectuelle.

D'intéressants indices de fréquentation sont également fournis par l'unité mixte CNRS – Université de Poitiers JURISCOPE, qui a actuellement la maîtrise technique de la diffusion des codes sur Légifrance<sup>11</sup>.

On peut par ailleurs faire état de la conviction partagée par nombre de responsables du caractère indispensable des démarches de traductions du droit. Ainsi le Secrétaire général du Conseil constitutionnel fait-il observer que le « rendement » de telles démarches, s'il n'est pas nécessairement évaluable a priori lors du lancement de travaux de traduction, peut s'avérer considérable lorsque les nécessités d'un dialogue entre systèmes juridiques se font sentir.

---

<sup>11</sup> Données sur la fréquentation des pages de Légifrance présentant des traductions des codes en annexe IV.

Encore ces indices de rentabilité et d'efficacité restent-ils relativement épars. Sans doute serait-il souhaitable de mesurer davantage la portée du programme de traductions, soit par une étude ad hoc ainsi que le suggère la Fondation, soit encore par le réseau des ambassades, lorsqu'elles s'investissent dans la coopération juridique.

Un meilleur suivi des effets du programme permettrait dans la durée d'éclairer des choix stratégiques qui resteront peu ou prou contraints par la disponibilité des financements, quelle que puisse être la dynamique du programme à venir. Des éléments d'évaluation ex post seraient aussi précieux pour éclairer des partenaires potentiels sur ce qu'ils peuvent espérer d'un appui au programme.

Ce devrait donc être l'une des missions de l'instance de pilotage du programme que de réunir le plus possible d'éléments de ce type, en sachant que la fréquentation des pages consacrées à la traduction est sans doute un élément quantitatif essentiel.

**Le groupe de travail recommande à cet égard que, pour la mise au point de la nouvelle présentation des ressources de traduction, la responsabilité technique de la diffusion des traductions soit assumée directement par les services du Premier ministre (Secrétariat général du Gouvernement et DILA), de façon notamment à ce que ceux-ci puissent disposer de données statistiques de fréquentation aussi précises que possible (visiteurs uniques, pages vues, origine géographique ...).**

**Il appelle également de ses vœux une prise en compte de ce programme de traductions dans les travaux des ambassades au titre de la coopération juridique internationale (promotion des ressources disponibles mais aussi identification des besoins qui pourraient être à considérer en priorité), tout comme la prise en compte par le ministère de la Justice et des Libertés de cette dimension dans ses propres travaux de coopération juridique internationale. Ces deux ministères, représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Fondation pour le droit continental, y semblent d'ailleurs très ouverts.**

## I.2. LA DISPONIBILITÉ DE MOYENS SUSCEPTIBLES D'ABONDER LE PROGRAMME

Par les échanges exploratoires qu'il a noués, le groupe de travail a cherché à rassembler les principaux éléments nécessaires à la mise au point d'un plan de financement d'un nouveau programme de traductions destinées à Légifrance.

A titre indicatif, il est apparu que la seule actualisation des codes et lois dont des traductions anglaises et espagnoles figurent sur le site représenterait un **besoin de financement** qui, quel que puisse en être l'opérateur, ne devrait pas être inférieur à 300 000 ou 400 000 euros.

### *I.2.1. A l'heure actuelle, la seule ligne de financement acquise pour la relance du programme est la subvention de 150 000 euros versée en 2007 par le ministère des Affaires étrangères et européennes à la Fondation, restée inutilisée depuis lors*

Comme l'a mis en évidence le rapport du Président BELAVAL, cette situation de blocage s'explique en bonne partie par des divergences d'approche entre la Fondation et JURISCOPE, d'une part, et, plus largement, par l'incertitude sur le devenir du programme de traductions, d'autre part.

Le groupe de travail a néanmoins pu vérifier que le directeur général de la Fondation, qui a personnellement pris part à ses travaux, est attaché à l'utilisation de cette somme et disposé à la mobiliser suivant les choix qui seraient faits par les responsables d'un programme de traductions sur Légifrance renaissant. Les conditions paraissent réunies pour l'utilisation de cette somme – des recommandations sont formulées à ce titre dans la partie II de ce rapport.

#### Les perspectives de financements publics nouveaux sont pour l'heure plus incertaines

Il n'existe pas à ce stade d'engagement ferme du ministère des Affaires étrangères et européennes de renouveler annuellement une subvention de l'ordre de celle qui avait abondé le programme entre 2000 et 2006.

On peut néanmoins signaler que, là encore, plusieurs administrations ont laissé entendre qu'elles seraient prêtes à examiner, au cas où un programme cohérent et pérenne serait relancé, la possibilité d'y contribuer financièrement. Une invitation gagnerait en tout cas à être faite aux ministères d'éviter les initiatives dispersées en termes de traductions de textes juridiques et de se concerter avec les responsables du programme préalablement à toute dépense.

Peut-être aussi d'autres institutions publiques trouveraient-elles un intérêt pratique à se rallier à ce programme pour faire progresser des chantiers qu'elles n'ont pas toujours la possibilité de faire avancer comme elles le souhaitent, en raison notamment de la difficulté s'attachant à l'organisation d'un contrôle de qualité.

## **I.2.2. La collecte de financements privés ne peut être qu'une entreprise à inscrire dans la durée et dont le succès dépend de la souplesse du dispositif**

Comme le suggérait le rapport de P. BELAVAL, l'incertitude quant à la disponibilité de financements publics oblige à s'interroger sur la possibilité d'attraire vers le programme de traductions des financements privés.

*i) Le groupe de travail a pu vérifier dans des échanges exploratoires que, si elle est loin d'être acquise, cette perspective vaut d'être approfondie*

L'intérêt que portent plusieurs professions aux traductions du droit, voire à la promotion du droit français en tant que telle, est avéré.

Il en est ainsi de cabinets d'avocats, de la profession de notaires, des chambres de commerce et d'industrie, de grandes entreprises tournées vers le marché mondial, etc.

Des professionnels de ces différents domaines pratiquent d'ailleurs eux-mêmes des traductions de façon plus ou moins « artisanale ». Il est permis de penser que des mécanismes de partage du « fardeau » que constitue le coût de ces traductions et une forme de gage de qualité qui s'attacheraient à la conduite d'un programme public pourraient présenter de l'intérêt pour eux.

*ii) Encore les difficultés éprouvées jusqu'à présent en d'autres matières par la Fondation dans ses démarches de levée montrent-elles que les chances d'attraire des financements privés dépendent sans doute de la possibilité de donner à d'éventuels financeurs des contreparties tangibles. Diverses souplesses paraissent à cet égard devoir être admises :*

La plus importante serait d'offrir comme contrepartie aux financeurs une mention sur le site Légifrance de leur appui au programme ou à une traduction donnée. Cette solution ne va certes pas de soi mais peut se recommander de pratiques déjà en cours sur des sites internet publics.

Pour répondre aux hésitations qui pourraient s'exprimer quant à la possibilité de pratiquer ainsi sur Légifrance, on peut faire observer que :

. dans sa rubrique « Editeurs juridiques », le site donne déjà de la visibilité à des acteurs privés (ceci sans qu'il soit question de rémunération de leur part, il est vrai) ;

. la piste évoquée ici se concevrait mieux peut-être s'il s'agissait bien de réservier les mentions correspondantes à une rubrique ad hoc de traduction du droit français et selon des formes suffisamment sobres pour éviter qu'elles ne prennent un tour excessivement publicitaire.

D'autres souplesses devraient le cas échéant être admises si elles s'avéraient nécessaires pour attirer des fonds privés vers le programme.

On peut songer à des formules de bons de souscription à des prix très variés (1 000, 5 000 euros) proposés à l'appui d'un projet donné ou de manière plus indifférenciée pour le financement de programme de traductions dans son ensemble (les étapes de ce programme étant portées à la connaissance des financeurs).

On pourrait ainsi proposer au financeur d'un projet donné une forme de préséance dans la consultation des travaux de traductions : dans le temps séparant leur livraison aux responsables du programme et leur mise en ligne, c'est-à-dire dans le temps du contrôle de qualité, il aurait connaissance des traductions livrées en même temps que les responsables du programme.

En toute hypothèse, la Fondation serait, comme l'y destinent ses statuts, l'opératrice de cette levée de fonds, ce qui constitue un travail en soi qui serait à intégrer par son conseil d'administration comme un élément de son programme de travail. Il devrait également être acquis que les fonds qu'elle collecterait seraient gérés par ses soins en cohérence avec les décisions prises pour le pilotage du programme.

### ***I.2.3. La réalisation de traductions par les services ministériels de traduction est une solution qui mérite d'être gardée à l'esprit, quand bien même elle ne pourrait constituer une réponse unique***

Comme le montre le travail d'actualisation de la traduction du code monétaire et financier par le Centre de traduction des ministères financiers, il convient de garder à l'esprit que de précieux travaux peuvent être réalisés ou supervisés par leurs soins. Ces réalisations peuvent enrichir le programme de traductions sur Légifrance.

Il reste que les centres de traduction ministériels sont eux aussi tributaires de la disponibilité de moyens de financement et que leurs programmes de travail déjà chargés ne permettraient certainement pas de les désigner comme principaux contributeurs d'un programme de traductions ayant une réelle consistance.

**La recommandation du groupe de travail est d'admettre les souplesses nécessaires pour attirer vers le programme de traductions tant des financements privés que publics.**

**Il estime qu'il est nécessaire de ce point de vue d'admettre la mention sur le site, sous des formes appropriées, de l'appui donné au programme par des financeurs privés, à la manière dont procède déjà le site juridique de référence allemand.**

**Une clé de la capacité à attirer des financements nouveaux lui paraît en outre non seulement la visibilité mais la solidité, entendue comme impliquant notamment une réelle pérennité, du programme.**

## I.3. L'EXIGENCE DE QUALITÉ À RETENIR POUR LA DIFFUSION DE TRADUCTIONS SUR LÉGIFRANCE

Le groupe de travail n'a éprouvé aucune hésitation à dire que la diffusion de traductions du droit français requiert de soumettre celles-ci à un contrôle de qualité suffisant. Encore faut-il préciser et assumer le choix des critères sous-jacents à ce contrôle et déterminer les modalités de son exercice.

### I.3.1. Les critères du contrôle de qualité des traductions

Dans sa réflexion sur les critères à retenir dans l'exercice de ce contrôle, le groupe de travail a acquis la conviction suivante :

*i) il ne saurait être question de viser à une sorte de perfection des versions linguistiques proposées*

Il n'est que d'entendre les observations aussi tranchées que variées qu'inspirent dès à présent à différents spécialistes les traductions de codes disponibles sur Légifrance.

Les différences d'approche qui s'expriment se prêtent d'autant moins aisément à « arbitrage » qu'elles renvoient le plus souvent à des débats sur l'équivalence non pas seulement entre un vocable de la langue française et le vocable retenu pour sa traduction dans la langue cible mais aussi entre une notion du système juridique français et une notion du ou des systèmes juridiques auxquelles peut être associée la langue cible (ainsi, la traduction en anglais pose la question du choix de concepts qui ne sont pas nécessairement communs aux systèmes anglais et américain).

On peut en revanche considérer qu'à défaut d'être nécessairement tranchés, ces débats doivent en tout cas être explicités, les difficultés dûment instruites et les partis retenus, le cas échéant, portés à la connaissance des utilisateurs de Légifrance.

*ii) dans la logique évoquée au I.1. du présent rapport, qui consisterait à avancer simultanément dans la voie du référencement de ressources existantes et l'approfondissement d'un programme de traductions de qualité, les critères de contrôle ne pourraient qu'être différenciés entre les deux branches du programme*

Pour l'une comme pour l'autre, un préalable à la mise en ligne réside nécessairement dans la diffusion de messages aussi explicites que possible sur l'absence de valeur légale des traductions accessibles. Pour prévenir les risques de confusion, la coexistence des deux types d'offres de traduction impliquerait en outre d'expliquer aussi clairement que possible leurs statuts respectifs.

### Les critères de contrôle à faire jouer dans le référencement de ressources existantes

Il est préconisé que les démarches visant à un référencement se concentrent vers les seules ressources qui, d'une part, ne seraient pas à ce point ponctuelles (quelques articles, une partie de textes...) qu'elles pourraient altérer la compréhension du droit applicable pour l'internaute et, d'autre part, sur des ressources présentant une actualité suffisante au regard de l'état du droit en vigueur.

Au demeurant, dans les hypothèses où les traductions référencées ne seraient pas actualisées dans les temps suivant l'intervention d'une réforme substantielle, il conviendrait soit d'envisager leur déréférencement dans la généralité des cas soit, si des raisons particulières donnaient de l'intérêt à cette solution, l'introduction de mentions d'avertissement quant au caractère daté de la traduction proposée.

Seraient en outre nécessairement à vérifier l'accord du diffuseur de la traduction quant à sa reprise sur Légifrance et la disponibilité des droits sur lesdites traductions.

L'échange avec le premier hébergeur devrait permettre de recueillir des informations sur l'origine de la traduction et les conditions de son élaboration, lesquelles pourraient être pour tout ou partie mentionnées sur le portail ouvert sur Légifrance.

L'appréciation sur la qualité des ressources identifiées et la possibilité de les référencer se forgerait sur la base de ces vérifications et informations ainsi que sur la base d'un avis de portée générale (n'impliquant pas nécessairement une contre-expertise aussi approfondie que les traductions du cœur du programme) du conseil scientifique du programme (concernant ce conseil, voir ci-dessous, I.3.2. et I.5). Sans doute les traductions déjà offertes sur internet par des personnes publiques pourront-elles en règle générale être a priori réputées de qualité.

### Les critères de contrôle à faire jouer dans le socle des traductions financées au titre du programme

Les exigences les plus essentielles identifiées par le groupe de travail pour donner au cœur du futur programme le caractère d'offre de référence seraient les suivantes :

- sans être à proprement parler un critère de contrôle de qualité, l'actualisation régulière et diligente des ressources offertes, à raison des principales évolutions du droit national traduit, est l'une des conditions de fiabilité du service proposé. Il s'en déduit qu'en règle générale, la programmation des travaux devra veiller à cette exigence d'actualisation mais aussi qu'en toute hypothèse, les traductions ne pouvant être immédiates, l'effort devrait être fait de signaler aux internautes si la version du texte source traduite a été modifiée sans que la traduction elle-même ait pu l'être ;

- l'autre exigence fondamentale est la cohérence indispensable dans le mode de traduction (choix terminologiques) d'un texte donné à travers ses traductions successives mais aussi une certaine cohérence dans les parties retenus d'un corpus de traduction à l'autre. On voit mal, pour parler concrètement, que le cœur du programme donne d'un texte à l'autre des traductions différentes de notions juridiques de base.

Cette délicate question est familière aux professionnels de la traduction. Elle se pose avec une certaine acuité lorsqu'il s'agit d'assurer un minimum de cohérence à un programme qui, surtout s'il s'étend, ne peut que mettre à contribution des opérateurs divers.

Il y a certes un avantage de ce point de vue à ce qu'un opérateur de traduction ait continûment la responsabilité d'un chantier donné (c'est-à-dire la traduction d'un code en une langue-cible, par exemple).

Encore la possibilité d'opérer un contrôle sur la cohérence de ses travaux implique-t-elle de mettre en place une conduite de projet qui, sans imposer au traducteur de révéler tout de ses mémoires de traduction ou des partis qu'il a retenus dans l'utilisation des glossaires disponibles, évite une situation dans laquelle la livraison de son travail laisserait le contrôleur confronté à la nécessité de décortiquer un travail brut.

Et, en toute hypothèse, la permanence du recours à un même opérateur pour un chantier donné ne résout pas la question de la cohérence souhaitable entre les différents chantiers – dans la première phase du programme intervenue entre 2000 et 2006, les traductions livrées par JURISCOPE n'ont été accompagnées daucun document explicatif des partis retenus.

Indépendamment même de la question de l'organisation de la conduite de projet qui sera évoquée ci-dessous, le groupe de travail en est arrivé à la conclusion que l'exigence première envers les opérateurs de traduction et la condition de possibilité d'un contrôle de qualité de leurs travaux seraient :

- pour l'actualisation des traductions déjà proposées par Légifrance, l'inscription dans le cahier des charges assigné aux opérateurs de traduction la nécessité de se conformer aux partis terminologiques jusqu'alors retenus ou, à défaut, de justifier dans un document complémentaire à leur traduction nouvelle les écarts qu'ils croient devoir retenir par rapport à ces partis initiaux ;

- pour les travaux de traduction entièrement nouveaux, le groupe serait d'avis d'inscrire comme clause du cahier des charges la nécessité pour l'opérateur de se conformer à l'un des glossaires de référence, par exemple le glossaire libre de droits sur lequel se fonde la Direction générale de la traduction de la Commission européenne, et de justifier le cas échéant dans un document complémentaire à la traduction proprement dite les écarts qu'il croit nécessaire de proposer par rapport à cette référence.

La consolidation des partis qui auraient ainsi été explicitement retenus aiderait, dans le cas où le programme prendrait une certaine ampleur, à constituer une base terminologique de référence. Celle-ci pourrait être rendue accessible à l'ensemble des opérateurs de traduction. Le cas échéant, tout ou partie de la substance pourrait être rendue accessible sur Légifrance.

### I.3.2. Les conditions pratiques d'exercice du contrôle

De l'avis des spécialistes de l'art, la qualité du contrôle opéré sur les traducteurs implique l'organisation d'une véritable conduite de projet dans laquelle les travaux du traducteur sont supervisés bien en amont de la livraison de son travail. La conduite de projet de traduction est une discipline constituée, dotée de ses propres normes de qualité, à laquelle

sont rompus notamment les centres de traduction ministériels et que JURISCOPE a mise en œuvre pour le compte de l'Etat entre 2000 et 2006.

Pour les raisons qui viennent d'être dites, la cohérence de la nouvelle phase du programme gagnerait à ce que la conduite de projet soit organisée de telle manière que les responsables du programme et ceux qui pourraient les éclairer sur la valeur des traductions fournies aient des informations utiles pour se forger une opinion quant à la possibilité d'admettre de nouvelles traductions en vue de leur mise en ligne.

Indépendamment de cette organisation de projet, le groupe de travail retire la conviction qu'en complément aux précautions qui seront prises dans l'organisation de chaque projet pour que le traducteur ait au quotidien un premier référent expert, l'avis éclairé nécessaire aux responsables du programme pourrait être celui d'experts, connasseurs à la fois de la langue cible et des systèmes juridiques national et étrangers concernés, qui d'ores et déjà forment une sorte de réseau au sein du conseil scientifique de la Fondation pour le droit continental ou au sein de l'Association Henri CAPITANT, notamment sous l'autorité du Professeur Michel GRIMALDI.

En d'autres termes, le groupe recommanderait la constitution d'un conseil scientifique du programme sous une forme suffisamment souple pour permettre, projet par projet, d'organiser un contrôle qualité de dernier niveau qui incomberait à un ou des spécialistes (l'un d'eux étant en ce cas plus particulièrement chargé d'effectuer une synthèse des appréciations portées). L'avis dont il s'agit gagnerait à être formalisé, serait-ce seulement de manière synthétique, pour aider à donner au programme une cohérence intertemporelle et faciliter la capitalisation d'expérience.

Quant à la possibilité de recueillir des avis aussi experts, il n'est pas exclu, semble-t-il, de prévoir des financements – qui, d'ailleurs, en l'état ne paraissent absolument pas d'actualité. Une formule d'intérêt mutuel pour les internautes, les responsables du programme et les experts eux-mêmes, pourrait être que, comme c'est le cas sur le site juridique allemand cité plus haut, le nom du responsable de contrôle de qualité de la traduction soit mentionné sur Légifrance.

Quant à savoir si ce contrôle qualité pourrait absorber, au moins pour certains chantiers, la fonction de conduite de projet, il est difficile de le dire a priori. La réponse à cette question est nécessairement fonction de la disponibilité et du degré d'investissement des experts dans les chantiers dont il s'agit. A défaut, le lancement de chantiers nouveaux imposera le choix d'un traducteur et d'un responsable de projet.

---

**La recommandation du groupe de travail est de considérer que la qualité de l'offre de traductions sur Légifrance doit s'apprécier essentiellement au regard des exigences de cohérence, d'actualisation et de « traçabilité » des traductions.**

**Les prescriptions assignées aux traducteurs quant à la façon dont ils pourront rendre compte de leurs partis terminologiques et une formule de supervision des travaux de traductions par des experts qualifiés doivent permettre aux responsables du programme de disposer des éléments indispensables pour appréhender la portée des choix de mise en ligne sur Légifrance des traductions.**

---

## I.4. LES CONDITIONS DE DIFFUSION ET DE RÉUTILISATION DES DONNÉES

### I.4.1. Il découlerait nécessairement de ce qui précède la nécessité de refondre la diffusion des traductions sur Légifrance

Ainsi qu'il a été dit, la prise en charge par les services du Premier ministre de cette diffusion aujourd'hui confiée à JURISCOPE s'imposerait tant pour permettre de développer la fonction de portail de traductions de Légifrance que pour affiner les indicateurs de suivi qui aideraient au pilotage du programme.

De l'avis du groupe de travail, cette prise en charge devrait être l'occasion de créer une rubrique ad hoc suffisamment identifiable sur la page d'accueil du site et, en son sein :

- d'améliorer la présentation des ressources d'ores et déjà mises en ligne en les organisant dans un mode dit « bi-texte », c'est-à-dire en mettant en concordance la traduction et la version du texte source à laquelle elle correspond. Ce mode de présentation, qui implique un travail de reprise de données détenues par JURISCOPE, répondrait en effet à un besoin exprimé de plusieurs parts et enrichirait le service fourni aux utilisateurs ;

- d'améliorer l'information donnée aux utilisateurs sur le statut des ressources proposées.

Une présentation sous forme de ressources disponibles par langue aurait pour intérêt de donner de façon très directe à l'utilisateur dans la langue dont il est familier des indications claires sur l'absence de valeur juridique des traductions proposées et sur la différence de statut entre les ressources référencées et les ressources issues du cœur du programme. Un soin particulier devrait être pris dans la rédaction de ces mentions – avec, d'ailleurs, un travail de traduction à la clé qui n'est pas à non plus à négliger.

Une attention particulière devrait être portée, ainsi qu'il a été dit, au référencement des dates de traduction et, le cas échéant, à l'insertion de messages d'avertissement sur le fait qu'elles seraient en tout ou partie dépassées par l'intervention de réformes législatives ou réglementaires.

On peut imaginer qu'une rubrique ainsi repensée devienne un élément dont le référencement à part entière sur le nouveau site du SIG, France.fr, aurait tout son sens.

#### **I.4.2. La voie ne doit pas être fermée à l'éventuelle réutilisation, par exemple par des éditeurs juridiques étrangers, des données publiques issues du programme**

Sans certitude que cette piste puisse avoir quelque postérité, il semble qu'il faille garder à l'esprit la possibilité que les ressources publiques de traduction du droit français se prêteraient à un mécanisme de réutilisation contre rémunération.

Le caractère public des données issues du cœur du programme devrait être assuré par la cession à l'Etat par la Fondation des droits sur les travaux qu'elle aurait financés.

L'hypothèse de demandes de réutilisation n'est pas tout à fait théorique puisque, ces dernières années, la DILA a reçu ponctuellement des demandes de délivrance de licence. Toute ressource qui pourrait être drainée par ce canal pourrait contribuer au financement du programme.

Il faut néanmoins à la vérité de dire qu'il est difficile de cerner le type de partenariats que ce mécanisme rendrait possibles. On voit mal en particulier comment bâtir des partenariats sur cette base avec des éditeurs juridiques privés, sachant que l'objectif premier du programme est bien la diffusion gratuite des données sur Légifrance. La question se posera peut-être un jour de modes d'accès plus restreints aux ressources de traduction (sur abonnement par exemple) mais ne devrait avoir de sens que si, dans les prochaines années, le programme prenait une ampleur nouvelle.

## I.5. LA FORME INSTITUTIONNELLE D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE TRADUCTIONS

Comme on l'a dit et en raison en particulier de l'incertitude qui s'attache à la disponibilité de financements, il serait hors de portée d'arrêter à ce jour l'ensemble d'un programme de moyen terme de traductions.

Il reste que la cohérence des actions qui pourraient être conduites dans l'immédiat et la solidité des garanties qui pourront être données aux intervenants quant à la pérennité du nouveau programme sont des conditions essentielles à la mise en place d'une nouvelle dynamique.

**i)** Sans verser dans le travers du formalisme institutionnel, il est permis de penser que l'état du dossier justifierait **la constitution d'une instance de pilotage** apte à préparer, sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement et du cabinet du Premier ministre, les choix stratégiques qui ne manqueront pas de s'imposer à mesure que de nouvelles ressources se présenteraient.

A cette instance de pilotage incomberait le choix des projets à conduire (un texte à traduire en une ou plusieurs langues), de la programmation calendaire des projets, des modalités d'organisation de chaque projet (validation du cahier des charges confié à l'opérateur de traduction, constitution du groupe de projet comprenant le prestataire chargé de la traduction et le responsable du contrôle de qualité), ainsi que des référencements de ressources de traductions accessibles sur internet après vérification des conditions d'éligibilité.

Le plan d'action présenté dans la seconde partie de ce rapport formule des propositions quant à la composition de l'instance.

**ii)** Il importerait également de **réunir en réseau, sinon dans une instance formelle, les expertises qui pourraient éclairer les responsables du programme aux différents stades du contrôle de qualité** précédemment définis.

**iii)** Dans ce schéma, il incomberait à la Fondation **pour le droit continental**, comme c'est sa vocation, non seulement de contribuer au pilotage du programme mais aussi d'être l'opératrice de la collecte de fonds et d'organisation des travaux de traduction, selon les conditions préalablement définies par le comité de pilotage.

**iv)** Des bilans d'étape de la mise en oeuvre du programme pourraient bien évidemment être présentés à échéance régulière au **Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative**, ce qui permettrait de bénéficier de l'éclairage de ses membres sur la meilleure manière de répondre aux interrogations qui apparaîtraient chemin faisant.

## **PARTIE II**



# **PROPOSITION DE PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE TRADUCTION DU DROIT FRANÇAIS SUR LÉGIFRANCE**

## **PHASE 1 : ACTIONS À CONDUIRE DANS LES SIX PROCHAINS MOIS**

**Action 1 (coopération SGG – DILA d'une durée prévisible de six mois) : prise en charge par les services du Premier ministre de la responsabilité technique de la diffusion des ressources de traduction et adaptation de la présentation sur le site Légifrance.**

- construire une rubrique se prêtant à des mesures d'audience fines (y compris, le cas échéant, par origine géographique de la consultation) ;
- faire apparaître en plusieurs langues (à tout le moins anglais et espagnol en un premier temps) une présentation de la rubrique intégrant les avertissements requis quant à l'absence de valeur officielle des traductions.
- présenter les traductions de codes disponibles en mode dit « bi-texte » (mise en regard de la version du texte source et de la traduction) en les assortissant de mentions explicites sur l'intervention de réformes postérieures ;

A terme, prévoir sous cette forme une présentation des versions traduites successives d'un même corpus.

- ouvrir une partie de la rubrique consacrée au référencement de ressources de traductions accessibles sur internet.

**Action 2 (action du SGG) : constituer le comité de pilotage du programme.**

A ce comité de pilotage placé auprès du Secrétariat général du Gouvernement incombe la responsabilité de formuler des propositions de choix stratégiques inhérents à la conduite du programme, tels que :

- le choix des projets à conduire (un texte à traduire en une ou plusieurs langues) ;
- la programmation calendaire des projets ;
- les modalités d'organisation de chaque projet (validation du cahier des charges confié à l'opérateur de traduction, constitution du groupe de projet comprenant le prestataire chargé de la traduction et le responsable du contrôle de qualité) ;
- les décisions relatives au référencement sur Légifrance de ressources de traductions accessibles sur internet après vérification des conditions d'éligibilité. En un premier temps, cette offre dite de « portail » fera apparaître en une même rubrique les données éparses de traductions déjà disponibles sur le site Légifrance (liens vers les pages de traduction du site du Conseil constitutionnel) et des données d'ores et déjà accessibles sur l'internet public (traductions de la loi

Toubon disponibles sur le site de la DGLF, traductions de la LOLF en anglais et en arabe sur les sites des ministères financiers).

Le comité se réunit au minimum deux fois par an. Les choix stratégiques qu'il propose au SGG sont présentés au Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative à un rythme tenant compte de l'actualité du programme.

En sa qualité de responsable du programme, le secrétariat général du Gouvernement s'appuie sur le comité exécutif afin notamment de jeter les bases de partenariats avec les personnes publiques et privées intéressées, afin notamment de prendre en compte les travaux universitaires et les outils présentant de l'intérêt pour le programme. Il présente au comité les résultats des échanges qu'il entretient régulièrement avec l'ensemble des ministres pour recueillir leurs propositions en ce domaine.

Composition du comité exécutif animé par le Secrétariat général du Gouvernement :

- un représentant du ministère de la Justice et des Libertés ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- un représentant du groupe interministériel de traduction ;
- un représentant de la Fondation pour le droit continental ;
- un représentant de JURISCOPE ;
- un représentant de l'Association Henri CAPITANT ;
- un représentant d'un cabinet d'avocats ;
- un représentant du Groupement français des industries de l'information.

### **Action 3 (coopération du SGG, de la Fondation pour le droit continental, de JURISCOPE et de l'Association Henri CAPITANT) : constitution d'un réseau de responsables du contrôle de qualité des traductions.**

La réunion des compétences des parties prenantes à cette action permet la désignation d'un responsable du contrôle de qualité pour chaque projet correspondant à un travail de traduction d'un corps donné en une langue donnée.

Présentant des compétences particulières pour superviser ce contrôle qualité, le responsable de projet sollicite autant d'avis experts qu'il le souhaite. Il procède avec l'aide de ces experts à l'examen de la première livraison effectuée par l'opérateur de traduction et adresse le cas échéant à ce dernier toute demande complémentaire en vue de la livraison d'un document définitif.

Le responsable de projet rend compte au comité exécutif sous la forme d'un rapport écrit de l'appréciation ainsi portée sur le travail réalisé et se prononce sur la possibilité de le mettre en ligne sur Légifrance.

Le nom du responsable de projet apparaît dans la rubrique correspondante de Légifrance ainsi que, le cas échéant, s'il le propose et si ceux-ci l'acceptent, les noms des experts qu'il a sollicités. La fonction de responsable de projet ne donne pas lieu à rétribution.

**Action 4 (décision du comité exécutif) : choix des premiers travaux à engager, en particulier au moyen de la subvention de 150 000 euros dont dispose la Fondation pour le droit continental**

La première réunion du comité exécutif évoqué plus haut doit notamment permettre de déterminer l'utilisation de la subvention de 150 000 euros dont à sa création, la Fondation pour le droit continental a été dotée par le ministère des Affaires étrangères et européennes pour prolonger le programme conduit de 2000 à 2006.

**La recommandation du groupe de travail est de consacrer cette somme à l'actualisation d'une partie des codes d'ores et déjà disponibles sur Légifrance.**

La somme de 150 000 euros ne permettant pas l'actualisation complète de l'existant, il reviendrait au comité exécutif de proposer au SGG par quel segment il serait judicieux d'engager ce travail, en tenant notamment compte du travail déjà engagé par les ministères économiques et financiers pour l'actualisation de la traduction anglaise du code monétaire et financier.

Le comité exécutif pourrait en outre définir les axes prioritaires de la suite des travaux à conduire sous la forme **d'un programme prévisionnel glissant à l'horizon des trois années suivantes**, qui ferait apparaître de manière hiérarchisée les priorités qu'il poursuit et dont la mise en œuvre serait subordonnée à la collecte des financements nécessaires. Ce programme prévisionnel pourrait faire l'objet de modifications chaque année en fonction des progrès enregistrés, des difficultés rencontrées et des occasions de partenariat apparues dans l'intervalle. Tout désaccord persistant au sein du comité exécutif quant à la consistance de ce programme prévisionnel glissant est soumis à l'appréciation du cabinet du Premier ministre.

## PHASE 2 : ACTIONS DE MOYEN ET LONG TERME

### **Action 5 (Fondation pour le droit continental) : prospection de financements nouveaux**

Sous réserve de l'intervention préalable d'une décision en ce sens de son conseil d'administration, la Fondation pour le droit continental prospecte des financements nouveaux auprès de différents intervenants du secteur privé susceptibles d'être intéressés, en leur faisant connaître le cadre dans lequel ceux-ci pourraient être utilisés.

Deux types de financement sont à collecter :

- d'une part, des financements à consacrer de manière indifférenciée à l'exécution du programme prévisionnel de traductions défini par le comité exécutif ;

- d'autre part, le cas échéant, des financements conditionnés à la réalisation d'un travail spécifique, qu'il apparaisse dans le programme prévisionnel glissant arrêté par le comité exécutif ou pas. L'engagement de travaux de traductions autres que ceux du programme prévisionnel en vue d'une mise en ligne sur Légifrance est subordonné à l'accord préalable du comité exécutif du programme.

Ces financements peuvent prendre la forme :

- soit d'une prise en charge complète d'un projet caractérisé par la traduction en une langue donnée d'un corpus donné ;

- soit une souscription à la mise en œuvre du programme prévisionnel ou d'un projet donné sous la forme de bons d'un minimum de 5 000 euros.

Les contreparties consenties aux personnes morales contribuant ainsi au programme sont de deux ordres :

- d'une part, la prise en charge complète du financement d'un projet ouvre à la personne concernée le droit de connaître, pour un usage qui lui est réservé, du travail de traduction dans la période de contrôle de qualité précédant sa mise en ligne sur Légifrance ;

- d'autre part, il est fait mention du soutien apporté au programme dans les pages intérieures de Légifrance. La prise en charge complète d'un projet est mentionnée en tant que telle. Les autres formes de contributions donnent lieu à inscription sur une liste de contributeurs dressée sur le site.

**Action 6 (à conduire par le SGG, en relation avec le comité exécutif et le réseau des responsables du contrôle de qualité) : enrichissement de la partie « portail » de la rubrique « traduction du droit français » de Légifrance.**

Sur la base des premiers inventaires disponibles, des diligences sont effectuées par le SGG auprès d'institutions publiques telles que les assemblées parlementaires, les juridictions, et des autorités administratives indépendantes afin d'évoquer la perspective d'un référencement sur Légifrance des ressources de traductions qu'elles offrent dès à présent sur internet et l'éventualité de partenariats susceptibles de s'inscrire dans le cadre du nouveau programme de traduction du droit français sur Légifrance.

Un examen de l'inventaire de ressources offertes sur l'internet par d'autres personnes publiques ou privées est effectué par le comité exécutif avec l'aide du réseau des responsables du contrôle de qualité afin de déterminer si certaines de ces ressources se prêtent à référencement sur Légifrance au regard des critères énoncés dans la première partie de ce rapport, à savoir : la disponibilité des droits, une forme de « traçabilité » de la traduction, le référencement de la version du texte source auquel elle correspond, le caractère relativement actuel de la traduction au regard du dernier état du droit français en vigueur.

**Action 7 (comité exécutif et Fondation pour le droit continental) : tendre vers la constitution de glossaires sur la base des travaux engagés**

Pour aider à la cohérence des choix terminologiques effectués dans le temps et d'un texte à l'autre, ce qui constitue un paramètre déterminant du succès du programme de traductions à venir, le comité exécutif et la Fondation pour le droit continental doivent s'attacher à la consolidation de glossaires, bases de données terminologiques dont les opérateurs de traduction ne pourront s'écartier sans motiver expressément leur choix.

La construction de ces glossaires et bases de données terminologiques s'enrichira utilement des travaux déjà en cours et en partie libres de droits. Elle pourra donner lieu à des partenariats avec le mode universitaire, voire avec le secteur privé dans des conditions adéquates.

## **ANNEXES**



## ANNEXE I : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Mme	<b>Nadia AMELLAH-CHIKH</b>	Service de documentation	Secrétariat général du Gouvernement - Premier ministre
M.	<b>Jean-Marc BAÏSSUS</b>	Directeur général	Fondation pour le droit continental
Mme	<b>Michèle CÔME</b>		Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)
Mme	<b>Martine DEJEAN</b>	PDG du Bureau van Dijk IM Présidente du groupe Multilinguisme du GFII	Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)
Mme	<b>Sylvie FAYE</b>	Responsable du département de l'accès au droit	Direction de l'information légale et administrative - Premier ministre
M.	<b>Éric GRISTI</b>	Secrétaire adjoint du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative	Direction de l'information légale et administrative - Premier ministre
M.	<b>Renaud LEFEBVRE</b>	PDG des Éditions Dalloz Président du groupe Éditeurs de droit du SNE	Éditions Dalloz
M.	<b>Jean MAÏA</b>	<b>Président du groupe de travail</b> Chef du Service de la législation et de la qualité du droit	Secrétariat général du Gouvernement - Premier ministre
M.	<b>Pascal PETITCOLLOT</b>	Chef du Service de documentation	Secrétariat général du Gouvernement - Premier ministre
M.	<b>Alain REPAUX</b>	Chef du Centre de traduction	Sous-direction du cadre de vie - SG - Ministères économique et financier

## **ANNEXE II : MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL**

Le programme à l'origine de la mise en ligne sur Légifrance entre 2001 et 2006 de traductions en anglais et espagnol de codes a rencontré un succès certain du point de vue de la promotion du droit français à l'échelle internationale. Il s'est interrompu en 2007 pour des raisons notamment budgétaires.

A la lumière de préconisations récemment faites au Secrétaire général du Gouvernement par M. Philippe BELAVAL, Conseiller d'Etat, en vue d'une reprise d'un programme de ce type, la question des modalités de cette relance mériterait d'être soumise rapidement à l'appréciation du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative pour ouvrir la voie à des décisions.

Au nombre des questions qui mériteraient d'être instruites par un groupe de travail ad hoc préalablement à une délibération du Conseil, doivent être mentionnés :

- les *objectifs opérationnels à assigner à un nouveau programme de traduction*, par exemple quant à la nature des textes à traduire ou des langues dans lesquelles ils pourraient être traduits, *compte tenu des efforts déjà entrepris par l'Etat et par l'édition privée en termes d'offres de traduction de textes juridiques français* et des options envisageables en termes de référencement sur Légifrance de ressources déjà existantes. Le groupe de travail recensera aussi largement que possible l'étendue des initiatives déjà en cours.

- la *disponibilité de sources de financement publiques ou privées susceptibles d'appuyer un tel programme*, en tenant compte des implications pratiques de solutions de cofinancement du point de vue de la présentation des traductions nouvelles. Le groupe de travail recueillira à ce titre les positions des différentes parties susceptibles d'être intéressées quant au montant et à la forme de la contribution qu'elles pourraient apporter à un tel programme ;

- le *degré d'exigence de qualité qui devrait être retenu pour un programme de traduction endossé par l'Etat*, ne serait-ce qu'à travers une diffusion sur Légifrance. A la lumière des expériences recensées, le groupe de travail formulera des propositions opérationnelles sur les moyens propres à garantir la qualité des traductions ;

- les *conditions de diffusion et, le cas échéant, de réutilisation des traductions* qui auraient vocation à être rassemblées sur Légifrance ;

- la *forme institutionnelle sous laquelle devraient s'organiser la conduite et le contrôle d'un nouveau programme de traductions* afin que celui-ci ait un certain caractère de pérennité et réponde, le cas échéant, à des besoins d'actualisation des traductions à raison des modifications successives des textes déjà traduits.

## **ANNEXE III : LISTE DES CONTACTS NOUÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

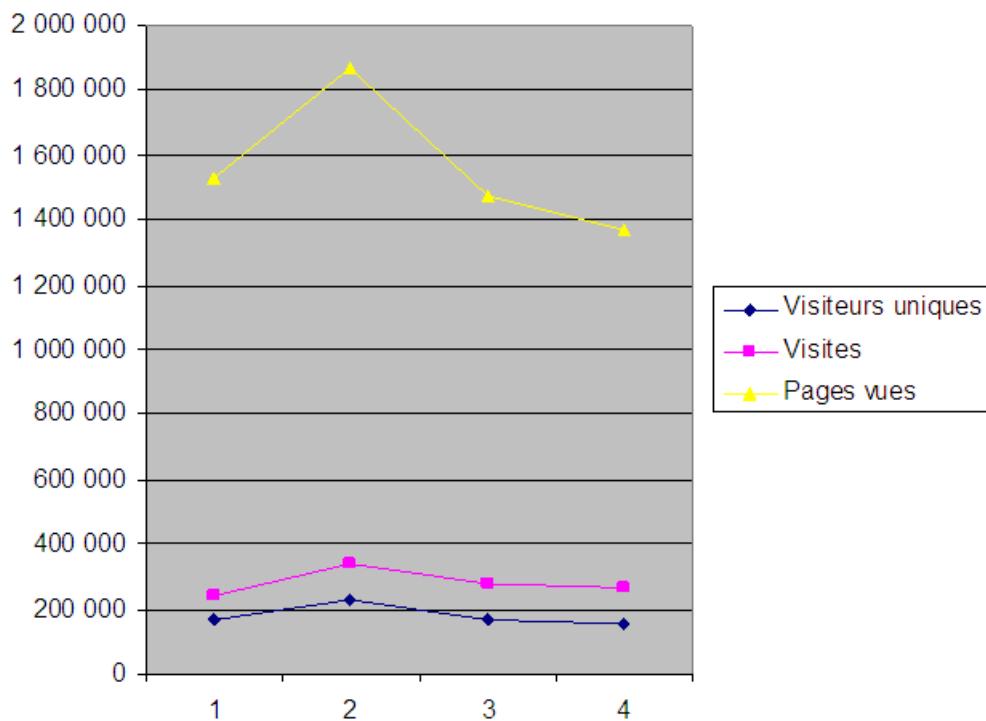
---

M. Mahrez ABASSI	Conseiller diplomatique du Garde des Sceaux	Ministère de la Justice et des Libertés
Mme Delphine AGOGUET	Adjointe au chef de bureau du droit comparé	Service des affaires européennes et internationales - SG - Ministère de la Justice et des Libertés
M. Jean-François BALDI	Délégué général adjoint à la langue française et aux langues de France	Ministère de la Culture et de la Communication
M. Luc BRIARD	Chef du pôle Etat de droit (Mission de la gouvernance démocratique)	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Mme Pauline CARMONA	Chef de la mission de la gouvernance démocratique	DG de la mondialisation, du développement et des partenariats - Ministère des Affaires étrangères et européennes
Mme Marie CORNU	Directrice de recherche au CNRS - Directrice du CECOJI	CNRS
M. Stéphane COTTIN	Chargé de mission auprès du SGG - Développement des systèmes d'information et valorisation des ressources documentaires	Secrétariat général du Gouvernement - Premier ministre
M. Philippe DUPICHOT	Secrétaire général de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française Professeur à l'Université Paris-Est Créteil Cabinet Gide	
Mme Isabelle ESPALIEU	Chef du département de la traduction	Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. <b>Michel</b>	<b>GRIMALDI</b>	Association Henri Capitant Président du conseil scientifique de la Fondation pour le droit continental
M. <b>Serge</b>	<b>GRAZIANI</b>	Mission de la gouvernance démocratique
M. <b>Pierre-André</b>	<b>HOPITAL</b>	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Mme <b>Patricia</b>	<b>KINDER-GEST</b>	Professeur à l'Université Paris II- Panthéon-Assas
Mme <b>Nathalie</b>	<b>LAURENT-ATAHALIN</b>	Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique
M. <b>Éric</b>	<b>MAITREPIERRE</b>	Conseil d'État
Mme <b>Fabienne</b>	<b>SCHALLER</b>	Chef du service des affaires européennes et internationales
		Ministère de la Justice et des Libertés
		Ministère de la Justice et des Libertés

## **ANNEXE IV : DONNEES SUR LA FRÉQUENTATION DES PAGES DE LEGIFRANCE PRÉSENTANT DES TRADUCTIONS DES CODES**

<b>Année</b>	<b>Visiteurs uniques</b>	<b>Visites</b>	<b>Durée moyenne de la visite</b>	<b>Pages vues</b>
<b>2006</b>	166 828	242 150	5 mn	1 530 735
<b>2007</b>	230 409	337 649	4 mn, 21 s	1 869 152
<b>2008</b>	169 611	279 936	4 mn, 50 s	1 475 180
<b>2009</b>	154 655	263 276	5 mn, 3 s	1 367 297
Seuls les résultats des six premiers mois de l'année 2010 sont à ce jour disponibles				
<b>2010</b>	84 519	136 670	5 mn, 11 s	703 316



**Les traductions les plus téléchargées (fichiers pdf) sont depuis 2006 :**

- le Code civil (anglais) ;
- le Code civil (espagnol) ;
- le Code de commerce (espagnol) ;
- le Code monétaire et financier (anglais) ;
- le Code de commerce (anglais) ;
- le Code pénal (anglais) ;
- le Code de procédure civile (anglais).